



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

EARL Pré de Limel - Ploërmel

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté du 2 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 juillet 2009 délivré à l'EARL du Pré des Landes, dont le siège social est situé au lieu-dit « Saint Jean de Villenard » 56800 Ploërmel, pour exploiter à cette adresse un élevage de volailles comportant 8 000 poules pondeuses reproductrices et 500 coqs reproducteurs soit 8 500 animaux équivalents ;

Vu la preuve de dépôt délivrée à l'EARL du Pré des Landes, dont le siège social est situé au lieu-dit « Saint Jean de Villenard » 56800 Ploërmel, le 11 février 2020, pour la déclaration de modification de l'installation classée, portant les effectifs à 18 326 volailles ;

Vu la preuve de dépôt délivrée à l'EARL du Pré de Limel, dont le siège social est situé au 10 rue du Pontet à 56140 Caro, le 12 octobre 2020, dans le cadre de la déclaration de changement d'exploitant, en remplacement de l'EARL du Pré des Landes pour exploiter, au lieu-dit « Limel - Saint Jean de Villenard » 56800 Ploërmel, un élevage de 18 326 volailles ;

Vu la demande d'enregistrement d'un élevage avicole déposée le 9 avril 2021 et complétée le 6 mai 2021, par l'EARL du Pré de Limel, dont le siège social est situé au 10 rue du Pontet à 56140 Caro, en vue d'exploiter après augmentation de l'effectif, un élevage avicole de 33 860 volailles au lieu-dit « Limel - Saint Jean de Villenard » 56800 Ploërmel ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu la consultation du conseil municipal de Ploërmel ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 août 2021 ;

Vu le courriel du 25 août 2021 par lequel le représentant de l'EARL du Pré de Limel indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté d'enregistrement notifié à cette date ;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 29 septembre 2015, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisées sont respectées ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de l'EARL du Pré de Limel, dont le siège social est situé au 10 rue du Pontet à 56140 Caro, localisées au lieu-dit « Limel – Saint Jean de Villenard » 56800 Ploërmel sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Classement | Activité | Capacité | Situation |
|----------|----------------|--|----------|--|
| 2111-2 | Enregistrement | Volailles (installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 30 000 emplacements) | 33 860 | « Limel, Saint Jean de Villenard » 56800 Ploërmel |

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

| Commune | Lieu-dit | Type d'établissement | Section | Parcelle |
|----------------|-----------------|-----------------------------|----------------|-----------------|
| PLOERMEL | Limel | volailles | ZY | 110 |

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 avril 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : déclaration de modification de l'installation classée de l'EARL du Pré des Landes 56800 Ploërmel, dont le siège social est situé au lieu-dit « Saint Jean de Villenard » 56800 Ploërmel, du 11 février 2020, portant les effectifs à 18 326 volailles.

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ploërmel pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Ploërmel pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Ploërmel et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511.1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Ploërmel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **30 AOUT 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Ploërmel
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- Mme la déléguée territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne
- l'EARL du Pré de Limel